ANNEXE $A_2$

# LA CONFORMITE DES ACCORDS AVEC LE CODE ET REGLEMENT MINIERS

Evaluation Juridique des Accords de Partenariat
de La Générale des Carrières et des Mines

par

**Duncan & Allen**

pour

**COPIREP**

Atelier de Lubumbashi, 18 au 22 octobre 2005

# LA CONFORMITE AVEC LE CODE MINIER

- L' éligibilité du titulaire
- Les cessions
- Les amodiations
- La participation de l'Etat
- La transformation des anciens droits miniers
- La mise en conformité environnementale

# L' ELIGIBILITE DU TITULAIRE: Code Minier, Art. 23

Personne morale
de droit Congolais

- Ayant son siège social et administratif dans le Territoire National
- Dont l'objet social porte sur les activités minières

Personne morale
de droit étranger

- Ayant élu domicile auprès d'un mandataire en mines et carrière établi dans le Territoire National
- Permis de recherches uniquement

# LES CESSIONS
# Code Minier, Arts. 182-186

- Le cessionnaire doit être éligible
- Une cession partielle doit être conforme aux règles concernant la forme des périmètres
- Nécessité d'un acte de cession contenant l'engagement du cessionnaire
- Enregistrement de l'acte de cession
- L'instruction technique

# LES AMODIATIONS
# Code Minier, Arts. 177-181

- Uniquement pour les droits d'exploitation
- L'amodiataire doit démontrer son éligibilité
- Nécessité d'un acte d'amodiation contenant:
  - Clause résolutoire (art. 177 (a) et (b)
  - Conditions d'entretien et de réinvestissement
  - Responsabilité solidaire et indivisible
- Enregistrement de l'acte d'amodiation
- L'instruction cadastrale

# LA PARTICIPATION DE L'ETAT
## Code Minier, Art. 71(d)

- Condition de l'octroi d'un Permis E ou d'un PER (art. 92)
- Cession a l'Etat de 5% des parts du capital de la société requérante
  - Libres de toutes charges
  - Non diluables

# LA TRANSFORMATION DES ANCIENS DROITS MINIERS

- Obligation de transformation de tous les droits miniers validés. Code Minier, art. 339
- Seule exception (CM, art. 340): droits miniers découlant des conventions minières conformes a l'OL n° 81-013, c'est a dire ZERs
- Transformation obligatoire ou facultative

# LA MISE EN CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

- Obligation du titulaire de tout droit minier validé et transformé (RM, art. 408) dont la durée non échue est supérieure a:
  - 2 ans pour la recherche
  - 5 ans pour l'exploitation (RM, art. 466).
- Dépôt d'un PAE dans les délais suivants à compter de la date de délivrance du titre:
  - 6 mois pour la recherche
  - 12 mois pour l'exploitation (RM, art. 408)

# LA MISE EN CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

- Instruction environnementale et approbation (RM, art. 468)
- Mise en œuvre pendant:
  - 2 ans pour la recherche
  - 5 ans pour l'exploitation sans usine
  - 10 ans pour l'exploitation avec usine (RM, art. 467)

# LA CONFORMITE AVEC LE CODE MINIER

- L' éligibilité du titulaire
- Les cessions
- Les amodiations
- La participation de l'Etat
- La transformation des anciens droits miniers
- La mise en conformité environnementale